

**CONVENTION 2024
POUR LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT
DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE
PARCOURS SPORTIF ELEVE DEPARTEMENTAL**

ENTRE :

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 18 octobre 2024, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- L'établissement Public Local d'Enseignement « Le collège International », situé 48 rue Guérin 77300 Fontainebleau, représenté par le Chef d'Etablissement.

ET :

- L'association sportive UNSS du collège représenté par son président en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

ET :

- Pays de Fontainebleau Athlétisme

Dont le siège social est Maison des sports – Route de l'Ermitage 77300 Fontainebleau.....

Représentée par la Présidente Madame Sylvie Durieu

Autorisé(e) à la signature de la présente convention en vertu de :

ci-après dénommée « L'association »,

ET :

- *La Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau*.....

Située *80 route de Volvins, CS 08323, 77309 SAINS SUR SEINE CEDEX*.....

Représentée par son Président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du

ci-après dénommée « La collectivité »,

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux collèges et aux clubs sportifs dans le cadre des Classes Sportives Départementales (CSD) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département et des différents partenaires concernés par la Classe Sportive Départementale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au « collège » et à « l'association » pour le fonctionnement de la Classe Sportive Départementale (CSD). Cette dernière est destinée à permettre aux collégiens de bon niveau sportif de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité normale.

ARTICLE 2 : OUVERTURE DE LA CLASSE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE

Les activités physiques et sportives organisées par la présente convention sont élaborées dans le cadre du projet d'établissement, en relation avec le projet d'EPS, le projet de l'association UNSS.

Le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe de professeurs d'EPS, assure la promotion du dispositif de Classes Sportives Départementales.

La Classe Sportive Départementale doit permettre de favoriser le lien entre tous les acteurs et créer des passerelles entre le mouvement sportif, le sport scolaire et les partenaires locaux. L'association d'un certain nombre d'acteurs permet de nourrir la réflexion et faciliter la mise en place des actions. L'engagement des différentes parties est déterminé selon les contextes locaux.

Ce travail partenarial permet de définir un cadre commun et concerté de développement des Classes Sportives Départementales précisant les différents critères à respecter pour obtenir un soutien départemental.

Le Parcours Sportif Elève Départemental doit être construit en lien avec les comités sportifs départementaux, et plus précisément avec un club support. Pour la pratique sportive des élèves en situation de handicap, les deux comités sportifs de référence devront être associés, le comité départemental handisport 77 et le comité départemental de sport adapté 77.

Les parties s'engagent à informer les collégiens et leurs familles du dispositif et de la nouve

Le Collège de l'établissement scolaire et sportive,
077-200072346-20250113-2025-006-AR
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Les parties précisent aux familles, les durées, les lieux et les activités proposées à leurs enfants. Elles informent sur les modalités de la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DES HORAIRES

Le chef d'établissement définit, au regard des contraintes et des disponibilités, un ou plusieurs créneau(x) dans les emplois du temps des élèves concernés par Le Parcours Sportif Elève Départemental. Il s'assure, en concertation avec l'équipe d'EPS, que l'offre de pratique est accessible.

Il sollicite éventuellement un membre volontaire de l'équipe éducative en tant que « référent » du dispositif.

Le Parcours Sportif Elève Départemental fonctionnera sur 36 semaines par an et les séances auront lieu les jours et horaires suivants :

Le mardi de 18h00 à 19h30 au stade Philippe Mahut de Fontainebleau.

Le mercredi de 13h20 à 15h00 au stade Philippe Mahut de Fontainebleau

Le vendredi de 18h00 à 20h00 au stade Philippe Mahut de Fontainebleau

Le Chef d'établissement veillera au respect des horaires.

Une attention particulière sera apportée à la bonne répartition hebdomadaire de l'ensemble des séances d'activité physique et sportive vécues par l'élève. Il s'agit de tenir compte des cours obligatoires d'EPS, de la pratique sportive dans le cadre de l'association sportive UNSS, des différents entraînements et compétitions organisés par le club (samedi et dimanche inclus).

En relation avec la famille de l'élève, le Chef d'établissement et/ou le professeur EPS et l'éducateur sportif référent sera le garant du nécessaire équilibre des charges de travail et des temps de repos pour éviter toute surcharge physique ou mentale excessive.

ARTICLE 4 : LES ÉLÈVES

« L'association » et « le Collège » définiront les modalités de recrutement des élèves.

L'effectif total du Parcours Sportif Elève Départemental sera déterminé conjointement entre l'éducateur sportif référent et le Chef d'établissement, 12 à 16 élèves pour cette année scolaire.

La liste nominative des élèves du Parcours Sportif Elève Départemental est arrêtée chaque année en début d'année scolaire et transmise à l'ensemble des signataires de la présente convention et jointe en annexe.

[Le Chef d'établissement veillera à assurer la participation et l'assiduité des élèves à l'activité.]

Les élèves devront être licenciés au sein du club support de préférence, ou d'une autre association affiliée au comité départemental de la discipline concernée.

Les élèves devront être licenciés au sein de l'association UNSS. La contribution de ces élèves participe à la dynamique éducative de l'établissement et doit devenir un modèle d'excellence pour l'établissement scolaire.

ARTICLE 5 : ENCADREMENT

L'encadrement technique sera assuré par un éducateur sportif de « l'Association », qualifié et diplômé, déclaré auprès du Préfet du Département et titulaire de la carte professionnelle à jour. Il assure obligatoirement la coordination de la Classe Sportive Départementale.

[Cette responsabilité pourra se faire conjointement avec un professeur EPS du collège, sous-couvert du Chef d'établissement.

En partenariat avec les différents intervenants, il conçoit la définition du programme et des contenus du Parcours Sportif Elève; il participe à l'évaluation de son fonctionnement en collaboration avec le professeur EPS et le Chef d'établissement.]

Les noms et qualifications des éducateurs sportifs, titulaires d'un brevet ou diplôme d'état dans la spécialité sont précisés au Chef d'établissement avant chaque rentrée scolaire pour validation.

Nom, prénom : CHARPATEAU Stéphane et BOYER Peter

Qualification et n° de carte professionnelle : 05120ED0001.....

Structure de rattachement : Club du Pays de Fontainebleau Athlétisme

ARTICLE 6 : LE TRANSPORT VERS LES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour.

L'association s'assure que la police d'assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens.

Les modalités du transport des élèves seront précisées en début d'année scolaire détaillant :

- Rendez vous directement au stade Philippe Mahut à 18h00 le mardi et le vendredi
- Départ du collège à 13h00 à pied le mercredi,
- Fin au stade Philippe Mahut le mardi à 19h30, le mercredi à 15h00, le vendredi à 20h00.

ARTICLE 7 : APTITUDE A PRIORI ET SUIVI MÉDICAL

La participation des élèves, au sein du Parcours Sportif Elève Départemental est conditionnée à

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250113-2025-006-AR
Date de formalisation : 20/01/2025

La responsabilité civile de « l'Association » est couverte par l'intermédiaire d'un contrat fédéral d'assurance. Le / la Président(e) de « l'Association » veillera à assurer les élèves participants aux activités de la Classe Sportive Départementale. L'assurance du matériel sportif mis à disposition est souscrite par « l'Association ».

Concernant le contrôle médical préalable à la pratique du sport, dorénavant, à l'exception des disciplines à contraintes particulières, pour obtenir ou renouveler une licence et participer à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication (CACI) à la pratique sportive n'est plus obligatoire sauf si la fédération en question l'exige (loi n° 2022-296 du 2 mars 2022).

ARTICLE 8 : LES INSTALLATIONS SPORTIVES

La mise à disposition des installations nécessaires aux entraînements, et éventuellement aux rencontres sportives sera programmée en concertation avec toutes les parties, « le Collège », « l'Association » avec les propriétaires des équipements sportifs, la Commune et / ou l'intercommunalité.

Les conditions d'utilisation des équipements sportifs devront faire l'objet d'une réunion, en fin d'année scolaire afin de programmer la mise à disposition pour l'année scolaire suivante dans les conditions ci-dessous :

Installations (dénomination et localisation) : Stade Philippe MAHUT à Fontainebleau

Propriétaire ou Gestionnaire de l'installation : Communauté d'agglomération de Fontainebleau

Conditions d'utilisation :

Périodes, jours, horaires d'entraînement : En partenariat avec le club d'athlétisme, le mardi, mercredi et vendredi aux horaires d'entraînements du club et de l'as.

Les équipements sportifs doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

Il est à noter que l'ouverture de la Classe Sportive Départementale ne doit pas induire de difficulté pour la mise en œuvre des autres programmes scolaires notamment, pour la pratique des cours obligatoires d'EPS ou de l'association sportive UNSS de l'établissement.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION

Chaque année, le projet pédagogique du Parcours Sportif Elève Départemental devra être évalué conjointement par « l'Association » et son éducateur référent, par le « Collège », l'équipe éducative et le Chef d'établissement. Cette évaluation, qui doit permettre d'améliorer le fonctionnement du Parcours Sportif Elève Départemental, sera transmise au conseil d'administration de l'établissement ainsi qu'au Département.

ARTICLE 10 : DONNÉES PERSONNELLES

« L'association » s'assure du respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans la collecte de données, notamment concernant les questionnaires d'évaluation anonymes et du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

Aucune donnée personnelle des collégiens ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que celles prévues par cette convention. « L'association » s'engage à effacer ces données à la fin de la période concernée.

ARTICLE 11 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des Classes Sportives Départementales pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais.

Le Département s'engage à soutenir financièrement :

11-1 : « le Collège » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- pour les résultats sportifs obtenus par la CSD lors des championnats de France au cours de l'année scolaire 2024/2025, 1 000 € en cas d'obtention d'un titre de champion de France et 500 € pour un podium,
- pour les frais engendrés par la participation de la CSD aux Championnats de France UNSS (sur justificatifs), 80% d'un plafond de 1 000 € en cas de participation.

11-2 : « l'Association » par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement, calculée suivant les critères votés par l'Assemblée départementale en date du 21 décembre 2023 :

- 2 000 € pour le fonctionnement de la PSD pour l'année scolaire 2024/2025 (votés lors d'une prochaine commission permanente 2024),
- 40 € / heure pour 2h minimum / semaine sur 36 semaines / an pour la mise à disposition de l'éducateur sportif référent de la CSD.

11-3 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en une seule fois et subordonné à la signature de la présente convention. Le paiement des subventions sera effectué sur les comptes du « Collège » et de « l'Association » après la transmission des

Accuse de réception en préfecture
077-200072346-20250113-2025-006-AR
Date de réception préfecture : 23/01/2025

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DU « COLLÈGE » ET DE « L'ASSOCIATION »
 « Le Collège » et « l'Association » s'engagent à maintenir le Parcours Sportif Elève Départemental durant l'année scolaire 2023/2024 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

« Le Collège » et « l'Association » transmettront un compte rendu financier et d'activités au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard fin juin 2024, ainsi qu'un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2024/2025.

Le compte-rendu devra contenir :

1. Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
2. Un état des conditions dans lesquelles la Classe Sportive Départementale aura fonctionné durant l'année comprenant :
 - Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.
 - La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
 - La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
 - La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.
 - Les résultats sportifs obtenus.

Les parties s'engagent à promouvoir les parcours sportifs élèves Départementaux et à s'informer mutuellement de leurs supports de communications externes. Les services de « communication » des différentes parties veilleront particulièrement à alimenter leurs pages Internet et réseaux sociaux et à informer de tout événement valorisant le dispositif. Toute captation d'image s'assurera du consentement des responsables légaux qui aura pu être donné dans le formulaire d'inscription.

« Le collège » et « l'Association » s'engage à mentionner la participation financière du Département dans tous les documents de présentation de la Classe Sportive Départementale.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de « la Collectivité ».

ARTICLE 14 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à « la Collectivité » de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.


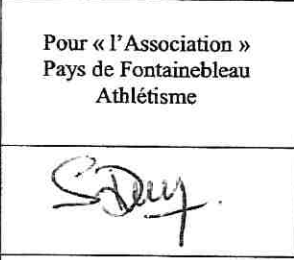
ARTICLE 16 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution de l'exercice scolaire.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 4 exemplaires originaux, le

Pour « le Collège » International et l'Association UNSS du collège	Pour « l'Association » Pays de Fontainebleau Athlétisme	Pour « le Département »	Pour « la Collectivité »
			
Le Principal, Chef d'établissement, Président de l'association UNSS	La Présidente Sylvie Dubois	Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant	Le Président ou son représentant du Pays de Fontainebleau

